



CHAPTER R-2.1

CHAPITRE R-2.1

Real Property Transfer Tax Act

Loi de la taxe sur le transfert de biens réels

Assented to June 30, 1983

Sanctionnée le 30 juin 1983

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
assessed value — valeur d'évaluation	
collector — percepteur	
deed — acte de transfert	
grantee — cessionnaire	
Minister — Ministre	
real property — bien réel	
registered charity — organisme de charité enregistré	
tax — taxe	
Tax payable on registration of deed	2
Payment where deed registrable in more than one	
locality	3
Assessment or reassessment by Minister	4
Refund of overpayment	5
Exemptions	6
Interest	7
Unpaid taxes	8
Regulations	9
Consequential amendment to <i>Registry Act</i>	10
Commencement	11

Définitions	1
acte de transfert — deed	
bien réel — real property	
cessionnaire — grantee	
Ministre — Minister	
organisme de charité enregistré — registered charity	
percepteur — collector	
taxe — tax	
valeur d'évaluation — assessed value	
Taxe payable pour l'enregistrement d'un acte de transfert	2
Taxe payable lorsque l'acte de transfert peut être	
enregistré dans plus d'un bureau	3
Le Ministre peut fixer ou fixer à nouveau la taxe	4
Remboursement du paiement en trop	5
Exemptions	6
Intérêt	7
Taxes impayées	8
Règlements	9
Modification corrélatives à la <i>Loi sur l'enregistrement</i>	10
Entrée en vigueur	11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“assessed value” means the value of real property at the time of registering a deed respecting that real property as taken or extrapolated from the current assessment and tax roll by the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act*;

“collector” means a registrar of deeds, deputy registrar of deeds or any person authorized to perform the duties of registrar of deeds under the *Registry Act* or registrar of land titles;

“deed” means any instrument whereby real property is conveyed, transferred, assigned to or vested in any person;

“grantee” means the person to whom real property is transferred by deed for value or otherwise;

“Minister” means the member of Executive Council to whom the administration of this Act is assigned by the Lieutenant-Governor in Council;

“real property”

(a) means land, messuages, tenements, of every nature and description, and every estate or interest therein whether such estate or interest is legal or equitable, together with paths, passages, ways, watercourses, liberties, privileges or easements appertaining thereto and trees and timber thereon, but does not include mines or minerals, and

(b) includes a mobile home which is assessed as real property under the *Assessment Act*;

“registered charity” means a registered charity under the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952;

“tax” means the tax imposed by this Act.

1986, c.8, s.111; 1989, c.55, s.46; 1989, c.N-5.01, s.37.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« acte de transfert » désigne un instrument au moyen duquel un bien réel est transféré, cédé ou dévolu à une personne;

« bien réel »

a) désigne les terres et terrains, bâtiments et dépendances, de toute espèce et nature, et tout droit de tenure ou autre droit sur ceux-ci, fondé sur la *Common Law* ou l’Équité, ainsi que tous sentiers, passages, voies, cours d’eau, facultés, privilèges ou servitudes qui en font partie, de même que les arbres et le bois qui s’y trouvent, à l’exception des mines et des minéraux, et

b) comprend une maison mobile qui est évaluée comme bien réel en vertu de la *Loi sur l’évaluation*;

« cessionnaire » désigne la personne à qui le bien réel est transféré par acte de transfert moyennant contrepartie valable ou non;

« Ministre » désigne le membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil;

« organisme de charité enregistré » désigne un organisme de charité enregistré selon la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952;

« percepteur » désigne un conservateur des titres de propriété, un conservateur adjoint des titres de propriété ou une personne autorisée à remplir les fonctions de conservateur des titres de propriété en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* ou un régistrateur des titres de biens-fonds;

« taxe » désigne la taxe imposée par la présente loi;

« valeur d’évaluation » désigne la valeur d’un bien réel à la date de l’enregistrement d’un acte de transfert pris ou extrapolé du rôle d’évaluation et d’impôt courant par le directeur exécutif de l’évaluation en vertu de la *Loi sur l’évaluation*.

1986, c.8, art.111; 1989, c.55, art.46; 1989, c.N-5.01, art.37.

2(1) Every person who tenders for registration in the Province a deed shall, before the deed is registered, pay a tax computed at the rate of one-quarter of one percent of the greater of

- (a) the consideration for the transfer; or
- (b) the assessed value of the real property.

2(2) For the purposes of subsection (1), where only a part of an interest or estate in real property is being transferred, the assessed value shall be calculated by determining the percentage that the interest or estate being transferred is of the whole interest or estate of the real property, and then determining the amount which is equal to the product of that percentage and the assessed value of the real property.

2(3) The tax shall be computed to the nearest dollar; fifty cents shall be considered to be one dollar.

3(1) Where a deed may be registered in more than one registry office, in more than one land titles office or in both, the tax is payable only once in respect of the first of such transfers tendered for registration.

3(2) Where a collector has collected payment of a tax imposed under section 2 in respect of the registration of a deed, he may issue a receipt showing that at the date of the receipt the tax respecting the registration of the deed has been paid.

4(1) Where

- (a) the Minister determines that a person has made a false statement about the consideration for the transfer or assessed value of real property at the time of registering a deed respecting the real property, or
- (b) there is no assessed value of real property determined at the time of the registering of a deed respecting the real property,

the Minister may, within one year of the registration of the deed, assess or reassess the tax payable under this Act and thereupon the said amount shall become due and payable.

2(1) Toute personne qui présente un acte de transfert à l'enregistrement dans la province doit, avant l'enregistrement de l'acte de transfert, payer une taxe calculée au taux de un quart de un pour cent sur le plus élevé des deux montants suivants :

- a) la contrepartie du transfert; ou
- b) la valeur d'évaluation du bien réel.

2(2) Aux fins du paragraphe (1), lorsqu'une partie seulement d'un droit de tenure ou d'un autre droit dans un bien réel est transféré, la valeur d'évaluation doit être calculée en déterminant le pourcentage du droit de tenure ou de l'autre droit transféré par rapport à la totalité du droit de tenure ou de l'autre droit dans le bien réel et alors en déterminant le montant égal au produit de la valeur d'évaluation du bien réel par ce pourcentage.

2(3) La taxe est calculée au dollar le plus proche, cinquante cents étant arrondi au dollar supérieur.

3(1) Lorsqu'un acte de transfert peut être enregistré dans plus d'un bureau de l'enregistrement ou dans plus d'un bureau d'enregistrement foncier ou bien encore dans les deux types de bureaux, la taxe est payable une seule fois à l'égard du premier de ces transferts présentés à l'enregistrement.

3(2) Lorsqu'un percepteur a perçu une taxe imposée en vertu de l'article 2 à l'égard de l'enregistrement d'un acte de transfert, il peut délivrer un récépissé constatant le paiement de cette taxe à la date d'établissement du récépissé.

4(1) Le Ministre peut,

- a) lorsqu'il conclut qu'une personne a fait une fausse déclaration au sujet de la contrepartie du transfert ou de la valeur d'évaluation du bien réel au moment de l'enregistrement d'un acte de transfert concernant le bien réel, ou
- b) lorsque la valeur d'évaluation d'un bien réel n'est pas encore déterminée au moment de l'enregistrement d'un acte de transfert concernant le bien réel,

dans un délai d'un an à compter de l'enregistrement de l'acte de transfert, fixer ou fixer à nouveau le montant de taxe payable en vertu de la présente loi et ce montant est alors exigible.

4(2) The Minister shall send a notice of any such assessment by registered mail to the grantee at his last known address.

5(1) The Minister may refund any overpayment made on account of a tax if application therefor is made by the person who made the overpayment within one year from the day on which the overpayment was made.

5(2) The application for a refund under subsection (1) shall

- (a) be made in writing,
- (b) set forth such information as the Minister considers necessary, and
- (c) be accompanied by documentary evidence of the overpayment.

5(3) Where real property in respect of which a deed has been registered was damaged or destroyed so that the assessed value of the real property, at the time of the registration of the deed, is affected, then the person tendering the registration of the deed may make application in writing for a refund by the Minister of a portion of the taxes paid and the Minister may adjust the amount of the tax payable and may make refunds in accordance with the regulations based on the assessed value which the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act* determines to be the assessed value of the real property at the time of registration of the deed.

1989, c.N-5.01, s.37.

6 No tax is payable on the registration of the following:

- (a) an agreement for sale or purchase;
- (b) a lease for a term of less than twenty-five years;
- (c) a deed of confirmation, rectification or modification;
- (d) a deed by which a person transfers real property to himself for the purpose of consolidation;
- (e) easements, licences, rights, liberties or privileges;
- (f) a will;

4(2) Le Ministre doit adresser un avis de toute cotisation de taxe par courrier recommandé au cessionnaire à sa dernière adresse connue.

5(1) Le Ministre peut rembourser tout paiement en trop de taxe sur simple demande à cet effet présentée, dans un délai d'un an après la date du paiement en trop, par la personne qui a effectué le paiement en trop.

5(2) La demande en remboursement visée au paragraphe (1) doit

- a) être faite par écrit,
- b) comporter les renseignements que le Ministre estime nécessaires, et
- c) être accompagnée des pièces justificatives du paiement en trop.

5(3) Lorsqu'un bien réel à l'égard duquel un acte de transfert a été enregistré, a été endommagé ou détruit de sorte que la valeur d'évaluation du bien réel à la date de l'enregistrement de l'acte de transfert est affectée, la personne qui a présenté l'acte de transfert à l'enregistrement peut demander par écrit un remboursement au Ministre d'une partie de la taxe payée et le Ministre peut ajuster le montant de la taxe payable et rembourser conformément aux règlements sur la base de la valeur d'évaluation fixée par le directeur exécutif de l'évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation* comme valeur d'évaluation du bien réel à la date de l'enregistrement de l'acte de transfert.

1989, c.N-5.01, art.37.

6 Aucune taxe n'est payable lors de l'enregistrement de ce qui suit :

- a) une convention de vente ou d'achat;
- b) un bail d'une durée de moins de vingt-cinq ans;
- c) un acte de transfert confirmatif, rectificatif ou modificatif;
- d) un acte de transfert en vertu duquel une personne se transfère à elle-même un bien réel afin de réunir des biens réels;
- e) des servitudes, licences, droits, facultés ou privilèges;
- f) un testament;

- (g) a deed by which real property is transferred
- (i) from an executor or administrator to beneficiaries under a will, or
- (ii) from an administrator to heirs under intestacy;
- (h) a deed by which joint tenants become tenants in common or tenants in common become joint tenants;
- (i) a deed by which a mortgagee transfers real property to himself as grantee in the exercise of a power of sale;
- (j) a deed by which real property is transferred to a registered charity;
- (k) a deed by which real property is transferred to the Crown, a Crown agency or a Crown corporation;
- (l) a receiving order or an assignment which is made pursuant to the *Bankruptcy Act*, chapter B-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and registered in a registry office in accordance with section 52 of that Act;
- (m) a deed by which real property is transferred for the purpose only of securing a debt or loan, or by which a creditor transfers real property for the purpose only of reconveying real property that he had been holding as security for a debt or loan;
- (n) any other class of instruments which is exempted from the tax by regulation.
- g) un acte de transfert en vertu duquel un bien réel est transféré
- (i) d'un exécuteur testamentaire ou administrateur aux bénéficiaires en vertu d'un testament;
- (ii) d'un administrateur aux héritiers dans le cadre d'une succession *ab intestat*;
- h) un acte de transfert en vertu duquel des propriétaires conjoints deviennent propriétaires communs ou des propriétaires communs deviennent propriétaires conjoints;
- i) un acte de transfert en vertu duquel un créancier hypothécaire se transfère à lui-même à titre de cessionnaire un bien réel en exerçant un pouvoir de vente;
- j) un acte de transfert en vertu duquel un bien réel est transféré à un organisme de charité enregistré;
- k) un acte de transfert en vertu duquel un bien réel est transféré à la Couronne, un organisme de la Couronne ou une corporation de la Couronne;
- l) une ordonnance de séquestre ou une cession qui est rendue ou faite conformément à la *Loi sur la faillite*, chapitre B-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, et enregistrée au bureau de l'enregistrement conformément à l'article 52 de cette loi;
- m) un acte de transfert en vertu duquel un bien réel est transféré pour l'unique fin de garantir une dette ou un prêt, ou en vertu duquel un créancier transfère un bien réel pour l'unique fin de rétrocéder un bien réel qui avait été détenu comme garantie d'une dette ou d'un prêt;
- n) toute autre catégorie d'instruments qui est exemptée de la taxe par règlement.

7 Where there is due and unpaid any amount of taxes, interest as prescribed by regulation is to be added beginning on the day the deed was registered.

8(1) Where the Minister determines that taxes which have been imposed under section 2, or assessed or reassessed under section 4, remain unpaid, he may issue a certificate stating that the taxes remain unpaid and register the certificate with the registrar of deeds in the county in which the real property lies but no certificate may be registered except within one year of the day of the registra-

7 Tout montant de taxes impayé porte intérêt au taux prescrit par règlement à compter de la date de l'enregistrement de l'acte de transfert.

8(1) Lorsqu'il conclut que des taxes imposées en vertu de l'article 2, ou fixées ou fixées à nouveau en vertu de l'article 4, demeurent impayées, le Ministre peut délivrer un certificat établissant que les taxes demeurent impayées et enregistrer le certificat auprès du conservateur des titres de propriété du comté où le bien réel se trouve mais un certificat ne peut être enregistré que dans un délai d'un an

tion of the deed respecting the real property in respect of which taxes remain unpaid.

8(2) Where a certificate has been registered in accordance with subsection (1), the taxes referred to in the certificate and any interest added thereto constitute a lien on the real property in respect of which such taxes remain unpaid and such lien has priority over every claim, lien, privilege or encumbrance of any person notwithstanding subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act*, and subject only to taxes levied under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, *Pari-Mutuel Tax Act*, *Real Property Tax Act*, *Social Services and Education Tax Act* and *Tobacco Tax Act*.

8(3) Any mortgagee, judgment creditor or other person having any claim, lien, privilege or encumbrance upon or against any real property to which is attached a lien under subsection (2)

- (a) may pay the amount of such lien;
- (b) may add such amount to his mortgage, judgment or other security; and
- (c) has the same rights and remedies for such amount as are contained in his security.

8(4) Where the Minister is satisfied that a tax which was not paid at the time of the registration of a deed has been subsequently paid, he, or a person designated by him, may issue certificates and discharge any liabilities under this Act and execute or receive all other documents, affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration of this Act.

1985, c.4, s.57; 1988, c.A-2.1, s.18; 1997, c.H-1.01, s.54.

9 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) providing for the collection of tax, the appointment of persons other than collectors to collect the tax and establishing procedures for the collection of the tax and the payment to the Consolidated Fund;
- (b) prescribing a rate of interest to be added to unpaid taxes;

à compter de la date de l'enregistrement de l'acte de transfert concernant le bien réel à l'égard duquel les taxes demeurent impayées.

8(2) Lorsqu'un certificat a été enregistré conformément au paragraphe (1), les taxes mentionnées au certificat ainsi que l'intérêt qui y est ajouté constituent un privilège sur le bien réel à l'égard duquel elles demeurent impayées et, nonobstant le paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, mais sous réserve uniquement des taxes levées en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*, de la *Loi de la taxe sur le pari-mutuel*, de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* et de la *Loi de la taxe sur le tabac*, ce privilège prime l'ensemble des réclamations, privilèges ou charges de toute personne.

8(3) Tout créancier hypothécaire ou sur jugement ou tout autre titulaire d'une réclamation, d'un privilège ou d'une charge sur un bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe (2)

- a) peut acquitter le montant du privilège;
- b) peut ajouter cette somme au montant de son hypothèque, jugement ou autre sûreté; et
- c) possède, à l'égard de cette somme, les mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.

8(4) Lorsque le Ministre est satisfait qu'une taxe impayée à la date de l'enregistrement d'un acte de transfert a été payée subséquentement, lui-même ou la personne qu'il désigne, peut délivrer des certificats et donner quittance de toutes les obligations en vertu de la présente loi et exécuter ou recevoir tous autres documents, affidavits, déclarations et affirmations en vue ou dans le cadre de l'application de la présente loi.

1985, c.4, art.57; 1988, c.A-2.1, art.18; 1997, c.H-1.01, art.54.

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prévoyant la perception de la taxe, la nomination de personnes autres que les percepteurs pour percevoir la taxe et déterminant les modalités de perception de la taxe et de son versement au Fond consolidé;
- b) prescrivant le taux d'intérêt à ajouter aux taxes impayées,

- (c) respecting refunds by the Minister of any overpayment in accordance with subsections 5(1) and (2);
- (d) respecting the procedure for paying refunds referred to in subsection 5(3);
- (e) respecting forms to be used for the purposes of this Act;
- (f) exempting from the tax any class of instruments.

REGISTRY ACT

10(1) *Subsection 19(6) of the Registry Act, chapter R-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words “and the location and description of the real property” where they appear therein and substituting therefor the words “, the location and description of real property and such other information prescribed by regulation”.*

10(2) *Section 71 of the said Act is amended by adding immediately after paragraph (b) thereof the following paragraphs:*

- (b.1) respecting information which shall be included in an affidavit of transfer referred to in subsection 19(6);
- (b.2) providing for the method of calculating and ascertaining the true and actual consideration referred to in subsection 19(6);

11 *This Act shall be deemed to have come into force on June 1, 1983.*

N.B. This Act is consolidated to June 30, 1997.

- c) concernant le remboursement par le Ministre des paiements en trop conformément aux paragraphes 5(1) et (2);
- d) concernant la procédure pour le paiement du remboursement mentionné au paragraphe 5(3);
- e) concernant les formules à utiliser pour l'application de la présente loi;
- f) exemptant de la taxe toute catégorie d'instruments.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT

10(1) *Le paragraphe 19(6) de la Loi sur l'enregistrement, chapitre R-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots « établissant » et « et la situation et la description des biens réels » et leur remplacement respectivement par ce qui suit : « indiquant » et « , la situation et la description des biens réels ainsi que les autres renseignements prescrits par règlement ».*

10(2) *L'article 71 de cette loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa b), de l'alinéa suivant :*

- b.1) prescrivant les renseignements qui doivent figurer dans un affidavit de transfert visé au paragraphe 19(6);
- b.2) prévoyant le mode de calcul et de constatation de la contrepartie véritable et réelle visée au paragraphe 19(6);

11 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juin 1983.*

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 1997.